

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MAI 1904.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 127 et 133, session de 1903-1904, de la Chambre des Représentants; 70, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; ALLARD, AUDENT et le Baron WHETTALL.

I

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur
CHARLES-EDOUARD-EMMANUEL DUMONT.*

MESSIEURS,

Le sieur Dumont, né à Halluin (France), le 24 janvier 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1895 et exerce à Ixelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 90 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Dumont remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations militaires en France.

II

Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur
HIRSCH-JACQUES-ELIE MARCUSE.

MESSIEURS,

Le sieur Marcuse, né à Berlin le 23 février 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de négociant en draps.

Le pétitionnaire est marié et père de cinq enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 84 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Marcuse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

III

Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur
HENRI-GUILLAUME-LOUIS SCHEIDT.

MESSIEURS,

Le sieur Scheidt, né à Lippstadt (Westphalie), le 20 octobre 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Anvers la profession de négociant-armateur.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge et père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 85 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Scheidt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

La naturalisation ordinaire a été conférée au requérant en 1891.

IV

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* JULES WILLEMSE.

MESSIEURS,

Le sieur Willemse, né à Anvers, d'un père néerlandais, le 10 avril 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers la profession d'attaché à l'agence du Norddeutscher Lloyd.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge et père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 92 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Willemse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'avait pas d'obligations militaires.

V

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*
MARIE-ALOYSE-AMBROISE WÜRTH.

MESSIEURS,

Le sieur Würth, né à Luxembourg, le 23 novembre 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Neufchâteau la profession d'architecte.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge et n'a pas d'enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 92 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Würth remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine.

Le Rapporteur,
JULES AUDENT.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.